

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des psychoéducateurs, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des psychoéducateurs en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59213

Gouvernement du Québec

**Décret 227-2013**, 20 mars 2013

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28)

**Remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre des Transports ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28, a. 12.1.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard, jusqu'à la fin de la voie de la bretelle d'entrée de la route 133, située dans la ville de Richelieu;

*b)* en direction ouest, à partir du début de la voie de la bretelle de sortie pour la route 133, située dans la ville de Richelieu, jusqu'à la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 338, située dans la municipalité Les Cèdres, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 236, située dans la ville de Beauharnois, excluant lesdites bretelles;

*b)* en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 236, située dans la ville de Beauharnois, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 338, située dans la municipalité Les Cèdres, excluant lesdites bretelles; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « l'autoroute 540 » par « l'autoroute 30 »;

4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 9 à 11;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « les autoroutes 20 » par « les autoroutes 520 »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 530, situé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour le boulevard Pie-XII, excluant ladite bretelle, jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1;

*b)* en direction ouest, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée du boulevard Pie-XII, excluant ladite bretelle; »;

7<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 14;

8<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 17;

9<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 20.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59214

Gouvernement du Québec

### Décret 228-2013, 20 mars 2013

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

#### Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation par un partenaire du montant des frais relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;